

Conditions pour la Concession, A TITRE GRATUIT, Des Terres du Nord-Ouest Canadien.

Dans toute l'étendue des provinces du Manitoba, de la Saskatchewan et de l'Alberta, tout homme, âgé d'au moins dix-huit ans, ou femme, chef de famille, peut faire inscrire à son nom, à titre de concession gratuite, un lot de terre de 160 acres environ, soit un quart de section, à choisir dans toutes les sections du cadastre portant un numéro pair, à l'exception des sections 8 et 26, et des terres déjà concédées ou réservées.

L'inscription doit se faire par le colon lui-même au bureau des terres du district dans lequel la concession choisie est située. Le Colon auquel il a été accordé une inscription doit se conformer aux conditions suivantes :

1. — Habiter cette concession et la cultiver, six mois au moins chaque année, pendant trois ans.

2. — Si son père, ou sa mère, dans le cas de décès de celui-ci, demeurerait sur une ferme située à proximité de la concession, l'obligation de résidence peut être satisfaite par le fait que le colon réside avec eux.

3. — Si le colon auquel a été accordée une inscription, possède déjà une terre dans les environs, l'obligation de résidence peut aussi être remplie par le fait qu'il demeure sur sa terre.

On doit donner avis, par écrit, au Commissaire des Terres de la Puissance, à Ottawa, six mois d'avance, de l'intention que l'on a de demander une concession.

W. W. CORY,

Député-Ministre de l'Intérieur.

N. B. — La publication non autorisée de cette annonce ne sera pas payée.